

Conditions Générales d'Achat de TÜV Rheinland France SAS

Ci-après désigné "TÜV RHEINLAND"
(Version du 26 Janvier 2022)

1. Général / Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les "CGA") s'appliquent exclusivement à tous les achats de produits et/ou services (ci-après les "Services") réalisés par TÜV RHEINLAND auprès d'un fournisseur (ci-après "la Société").

1.2 TÜV RHEINLAND n'est pas liée par les éventuelles conditions générales de vente de la Société qui contrediraient en tout ou partie les présentes, à moins que TÜV RHEINLAND ait expressément accepté leur application par écrit.

1.3 Les présentes CGA de TÜV RHEINLAND sont applicables, y compris dans l'hypothèse où TÜV RHEINLAND accepterait sans réserve les Services de la Société en connaissance de l'existence de conditions générales de vente contraires.

2. Etendue des Services

2.1 L'étendue des Services à fournir par la Société à TÜV RHEINLAND est définie dans la commande passée par TÜV RHEINLAND ou dans le contrat applicable.

2.2 La Société est responsable de la supervision, du suivi et de l'inspection des prestations attendues dans le cadre de l'exécution des Services, ainsi que de l'intégration organisationnelle desdites prestations au sein des processus d'exploitation de TÜV RHEINLAND.

2.3 La Société confirme qu'elle a reçu des informations complètes et détaillées de la part de TÜV RHEINLAND sur la nature et l'étendue du ou des Services à fournir et qu'il ne lui sera pas possible de réclamer à TÜV RHEINLAND le paiement de sommes supplémentaires à celles convenues à raison d'un prétendu manque d'information.

3. Livraison des marchandises ; Emballage et transport

3.1 La livraison aura lieu suivant le principe du DDP (« Délivre Duty Paid » conformément aux Incoterms 2000) à l'adresse indiquée dans le bon de commande de TÜV RHEINLAND. Si aucune adresse n'est indiquée dans le bon de commande, la livraison sera réalisée à l'adresse suivante : TÜV Rheinland France SAS, 20 TER Rue de Bezons 92400 Courbevoie, France.

3.2 Les marchandises doivent être correctement emballées et identifiées. Elles doivent parvenir à leur destination par le moyen de transport le plus approprié possible et dans un parfait état.

3.3 La Société sera seule responsable des dommages résultant d'emballage ou de conditions de transport inappropriées.

3.4 TÜV RHEINLAND aura le droit de renvoyer ou de retourner tout matériel détérioré à la Société.

3.5 Le retour du matériel détérioré se fera aux frais et risques de la Société.

4. Délais et retards

4.1 Les Services de la Société seront fournis aux heures, jours et/ou dans les délais convenus avec TÜV RHEINLAND.

4.2 Si la Société ne respecte pas les délais impartis, et si elle en est responsable, TÜV RHEINLAND est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,25% du montant total de la commande pour chaque jour de retard. Cette pénalité contractuelle est limitée à 5% du montant total de la commande concernée pour chaque violation du contrat par la Société en application de l'article 4.1. La pénalité contractuelle sera due immédiatement sans qu'aucun rappel soit nécessaire et sans préjudice des autres droits de TÜV RHEINLAND, y compris le droit d'exiger l'exécution de l'accord ou une indemnisation de la part de la Société. La pénalité contractuelle pourra être compensée avec toute demande d'indemnisation de la part de TÜV RHEINLAND ; elle peut être réclamée jusqu'au paiement de la facture correspondante de la Société.

4.3 Dès que la Société sait, ou par négligence ne sait pas, que la date limite de livraison ou de fourniture du ou des Services ne peut être respectée ou sera retardée, ou que tout ou partie des Services ne sera pas exécuté conformément à la commande, elle doit en informer immédiatement TÜV RHEINLAND par écrit, en indiquant les motifs. Sans préjudice des droits de TÜV RHEINLAND en raison de ce manquement contractuel, les Parties décideront conjointement si, et comment, la situation qui s'est produite peut être résolue à la satisfaction de TÜV RHEINLAND.

4.4 Les délais et périodes de fourniture ou livraison de services contractuellement prévus sont obligatoires.

4.5 La Société informera TÜV RHEINLAND par écrit de la date exacte et effective de fourniture ou livraison du ou des Services au minimum 3 (trois) jours ouvrables avant celle-ci. Les informations devront préciser le numéro de la commande concernée.

4.6 TÜV RHEINLAND aura le droit de reporter la date de livraison ou de fourniture du service annoncée dans un délai de 1 jour à compter de la réception de cette information de la part de la Société et jusqu'à 48 heures, sans que ce report ne puisse donner lieu au paiement de sommes supplémentaires à la charge de TÜV RHEINLAND.

4.7 Si, quel que motif que ce soit, TÜV RHEINLAND demande un report de la

date d'exécution ou de fourniture du ou des Services, la Société doit stocker les marchandises ou matériaux à livrer dans des conditions correctes d'emballage, de stockage et de conservation, en identifiant ceux-ci comme étant destinés à TÜV RHEINLAND, sans frais supplémentaires pour TÜV RHEINLAND.

4.8 Si la Société livre les marchandises à TÜV RHEINLAND, elle est tenue d'indiquer le nom du destinataire au sein de TÜV RHEINLAND et le numéro de commande sur une étiquette attachée ou apposée à l'extérieur de l'emballage. En outre, la Société est tenue d'indiquer les informations suivantes (si connues et sous réserve du produit concerné et de la réglementation applicable devant être respectée par la Société), sur une étiquette fixée à l'extérieur de l'emballage :

- Description du produit
- Nombre d'articles par boîte ou paquet
- Code-barres du nombre d'articles par boîte ou paquet (EAN128)
- Numéro de série du produit
- Code-barres du numéro de série (EAN128)
- Poids de la boîte ou du paquet
- Pays d'origine
- Date de livraison ou de production
- Nom et adresse du fournisseur
- Toutes les informations requises par le droit national ou international.

5. Inspection pour défaut des marchandises livrées

5.1 TÜV RHEINLAND inspectera les marchandises après livraison pour identifier des défauts évidents ou facilement identifiables.

5.2 Si TÜV RHEINLAND considère qu'il existe un défaut, elle en informe la Société en lui adressant une notification dans les dix (10) jours ouvrables

(a) de la livraison, si un défaut de ce genre est évident ou facilement identifiable au moment de la livraison ;
(b) immédiatement après sa découverte, si le défaut n'est découvert qu'après, par exemple lors du déballage, lors de l'installation ou lors de la première utilisation du produit.

5.3 Si une notification est adressée en application de l'article 5.1 ci-avant, le risque sur le(s) produit(s) présentant un défaut sera transféré à la Société à réception de ladite notification.

5.4 A première demande de TÜV RHEINLAND, la Société lui accordera un accès aux locaux où les marchandises sont assemblées ou entreposées, aux fins d'inspection de celles-ci. La Société s'engage à apporter à TÜV RHEINLAND tout le support nécessaire au cours de cette inspection et à lui fournir la documentation et les informations nécessaires, à ses propres frais.

6. Transfert de propriété

La propriété et le risque sur les marchandises livrées seront transférés à TÜV RHEINLAND une fois la livraison effectuée conformément à l'article 3.1 ci-avant.

7. Procédure de modification

7.1 Si TÜV RHEINLAND souhaite apporter une modification aux services ("Modification"), elle doit envoyer un ordre de modification par écrit ("Demande de Modification") à la Société. La Société soumettra par la suite une estimation des écarts de prix due à la modification, ainsi que toute éventuelle suggestion de modification à la demande de modification de TÜV RHEINLAND. TÜV RHEINLAND peut décider, à sa propre discrétion, si les modifications proposées doivent être retenues. La modification sera effectuée après notification écrite de TÜV RHEINLAND. Si aucune modification n'est notifiée, la Société continuera d'exécuter les services comme initialement convenu.

7.2 La Société ne peut apporter aucune modification aux services sans l'accord préalable et écrit de TÜV RHEINLAND.

8. Réserve de propriété des matériaux fournis par TÜV RHEINLAND

8.1 Tous les matériaux, pièces, contenants et emballages spéciaux fournis par TÜV RHEINLAND sont et demeureront la propriété de TÜV RHEINLAND. Tout éventuel traitement ou modification de tels matériaux par la Société sera effectué pour le compte de TÜV RHEINLAND. Si les marchandises faisant l'objet d'une retenue de propriété par TÜV RHEINLAND sont traitées avec d'autres articles qui ne lui appartiennent pas, TÜV RHEINLAND obtiendra la propriété conjointe des nouveaux matériaux selon le ratio existant entre ses propres matériaux et les autres au moment du traitement.

8.2 Si les matériaux de TÜV RHEINLAND couverts par la présente clause de réserve de propriété sont indissociablement mélangés à d'autres éléments ne lui appartenant pas, TÜV RHEINLAND obtiendra la propriété conjointe des nouveaux articles selon le ratio existant entre ses propres matériaux et les autres au moment du mélange. Dans l'hypothèse où les matériaux seraient mélangés de telle sorte que la Société est propriétaire de la majorité de ceux-ci, il est convenu que la Société transfèrera la copropriété proportionnelle à TÜV RHEINLAND ; le cocontractant conservera la propriété unique ou conjointe pour le compte de TÜV RHEINLAND.

9. Coopération

9.1 Les sociétés coopéreront de bonne foi et s'informeront immédiatement en

cas de modification des procédures convenues ou de doute ou question quant à la manière de procéder.

9.2 Si la Société constate que ses propres informations ou exigences sont erronées, incomplètes, imprécises ou infaisables, elle doit en informer immédiatement TÜV RHEINLAND, ainsi que des conséquences en résultant.

9.3 Chacune des parties désignera une personne responsable du suivi et de l'exécution de la relation contractuelle.

9.4 Les parties doivent s'informer dans les plus brefs délais de tout changement de la personne responsable prévue à l'article 9.3. Jusqu'à notification d'un tel changement, la personne précédemment désignée et/ou le représentant de celle-ci aura le droit de soumettre et de recevoir des déclarations dans le cadre de son précédent pouvoir de représentation.

9.5 Les parties s'entendront à intervalles réguliers sur les avancées et les difficultés liées à l'exécution du contrat, afin d'être en mesure d'intervenir pour assurer sa parfaite exécution.

9.6 TÜV RHEINLAND et la Société conviennent que toute utilisation de marques, logos ou signes appartenant à l'autre partie n'est pas autorisée.

10. Paiement et facturation

10.1 Le paiement convenu est indiqué dans chaque commande de TÜV RHEINLAND ou dans le contrat conclu entre les parties.

10.2 Le paiement tel que prévu à l'article 10.1 ci-avant comprend tous les coûts supplémentaires, frais et dépenses de la Société, sauf si disposition particulière expressément prévue dans le contrat.

10.3 Si le remboursement de frais de voyages et d'autres frais est prévu au contrat, celui-ci ne sera effectué que sur présentation des justificatifs détaillés.

10.4 La facturation doit avoir lieu au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la livraison ou fourniture du ou des Services.

10.5 La fourniture du service facturé doit être documentée, en joignant une preuve de son exécution.

10.6 Sauf accord contraire, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture établie conformément à l'article 10.9 ci-après.

10.7 Si un test d'acceptation est effectué conformément à l'article 15 ci-dessous, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date dudit test d'acceptation.

10.8 Le paiement sera effectué par virement bancaire ou par tout autre moyen à la discrétion de TÜV RHEINLAND.

10.9 La facture doit satisfaire aux exigences légales et indiquer le numéro de commande et la personne à l'origine de celle-ci au sein de TÜV RHEINLAND.

10.10 TÜV RHEINLAND aura le droit à procéder à toute éventuelle compensation ou rétention, en application de la législation en vigueur.

11. Garanties et recours additionnels

11.1 La Société garantit que les marchandises livrées respecteront les accords contractuels et spécifications convenus, ainsi que les critères énoncés par TÜV RHEINLAND ou la Société.

11.2 Cette garantie restera en place pour toute la durée de garantie légale.

11.3 La Société garantit que les marchandises respectent toutes les exigences légales et réglementaires applicables sur le territoire concerné, et en particulier les normes et réglementations applicables en matière de sécurité, de qualité et d'environnement, au moment de la livraison.

11.4 La Société garantit que les services seront exécutés dans les délais convenus, de façon compétente et professionnelle, conformément au contrat, et qu'ils répondront aux normes et standards les plus stricts de l'industrie concernée alors en vigueur.

11.5 La Société est consciente que la fourniture d'une prestation de services de qualité élevée est primordiale pour TÜV RHEINLAND.

11.6 A défaut, TÜV RHEINLAND sera en droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de défaut ou non-conformité du ou de Services rendus par la Société ; les délais de prescription légale s'appliqueront.

11.7 TÜV RHEINLAND aura le droit de demander à la Société une garantie bancaire directement exécutoire, sans réserve et irrévocable, émanant d'une banque allemande ou d'une banque internationale agréée par TÜV RHEINLAND, aux frais de la Société, pour un montant correspondant à 5% de la valeur totale de la commande, afin de garantir la pleine adhésion de la Société aux obligations de garantie ci-avant.

11.8 La Société garantit que, sur demande, elle apportera toute son assistance à TÜV RHEINLAND, et répondra à toutes ses demandes ou exigences, en cas d'audit interne et afin de respecter les lois nationales ou internationales, sans limitation et sans frais supplémentaires pour TÜV RHEINLAND.

11.9 Si la Société livre des marchandises pour lesquelles des pièces de rechange ou consommables pourraient être nécessaires, la Société garantit qu'elle sera en mesure de fournir lesdites pièces de rechange et les consommables pendant une période d'au moins 5 (cinq) années.

12. Droits de propriété intellectuelle

12.1 Dans le cadre de cet accord, tous les services fournis en rapport avec l'activité de la Société, en particulier pour les développements, améliorations des processus et méthodes développés par TÜV RHEINLAND, seront la propriété exclusive de TÜV RHEINLAND.

12.2 Si le contenu ou les résultats de tout ou partie des Services fournis ou livrés sont susceptibles d'être protégés, la Société accorde à TÜV RHEINLAND un droit d'utilisation mondial, non exclusif, transférable, irrévocable et sans limitation de durée.

12.3 La Société ne peut réclamer d'indemnité en contrepartie du droit d'utilisation par TÜV RHEINLAND d'éventuels droits de propriété intellectuelle ; une telle indemnité est couverte par le paiement des sommes convenues pour la fourniture ou livraison du ou des Services.

12.4 La Société garantit que les Services ou marchandises qu'elle livre sont issus de ses propres développements ou ont été légalement acquis et ne violent aucun droit de propriété industrielle ou autre droit de tiers.

12.5 La Société dédommagera et garantira TÜV RHEINLAND de toute réclamation de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle, y compris de marques déposées, de brevets et de droits d'auteur, et indemnifiera TÜV RHEINLAND de ses préjudices, y compris les indemnités et frais exposés (par ex. les frais de procédures judiciaires).

12.6 Si une réclamation est formulée comme prévu à l'article 12.5 ci-avant, ou si TÜV RHEINLAND est fondée à supposer qu'une telle réclamation pourrait survenir, la Société doit, à ses frais, s'assurer que TÜV RHEINLAND obtiendra le droit de poursuivre l'utilisation et l'usage des Services, ou remplacer ou modifier les Services de manière à ce qu'il n'y ait plus d'atteinte, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord préalable de TÜV RHEINLAND.

13. Exécution des Services

13.1 Pour les Services rendus par la Société sur site dans les locaux de TÜV RHEINLAND ou (virtuellement) à partir d'un autre site via le réseau IT de TÜV RHEINLAND pour cette dernière ou ses clients, les conditions supplémentaires ci-après s'appliqueront :

13.2 Lors de l'exécution de ces Services, les employés, les contractants, ou les consultants ("le Personnel") de la Société doivent satisfaire aux demandes de TÜV RHEINLAND et, en l'absence d'exigences de ce genre, doivent satisfaire aux exigences générales, en matière de compétence professionnelle et d'expertise dans le secteur en question. Si le Personnel n'est pas suffisamment qualifié pour l'exécution des Services, TÜV RHEINLAND aura le droit d'exiger le retrait de celui-ci. Par conséquent, la Société sera tenue de s'assurer d'un remplacement immédiat.

13.3 La Société doit fournir tous les matériaux et équipements, y compris les outils, nécessaires à l'exécution du contrat.

13.4 TÜV RHEINLAND aura le droit d'effectuer une inspection des matériaux

et des équipements utilisés par la Société pour l'exécution du contrat et de connaître l'identité de l'ensemble du Personnel affecté à l'exécution du contrat. La Société garantit que tout le Personnel est en mesure de présenter à tout moment des papiers d'identité.

13.5 Si, lors de l'inspection des matériaux et des équipements utilisés par la Société pour l'exécution du contrat, TÜV RHEINLAND les refuse, à juste titre, en partie ou en totalité, la Société sera obligée de remplacer immédiatement les matériaux et équipements ainsi refusés.

13.6 Si des Services sont réalisés dans les locaux de TÜV RHEINLAND ou de son client, la Société doit se familiariser à l'avance avec le lieu du(des) site(s) où les Services seront exécutés afin de vérifier les éventuelles adaptations à apporter pour l'exécution de ses obligations contractuelles. La Société sera responsable de tous les coûts résultant du lieu de l'exécution du contrat dans la mesure où il lui appartient d'apprécier leur éventuelle spécificité dans le cadre de l'inspection prévue ci-dessus.

13.7 TÜV RHEINLAND aura le droit d'équiper le Personnel de la Société d'un moyen d'identification approprié pour accéder à ses locaux ou ceux de son client, conformément à la réglementation en vigueur.

13.8 La Société doit veiller à ce que sa présence et la présence de son Personnel dans les locaux de TÜV RHEINLAND ou dans les locaux de son client ne gênent le moins possible les conditions de travail de TÜV RHEINLAND et des tiers concernés.

13.9 La Société et son Personnel doivent se familiariser avec le contenu des règlements et politiques internes concernant les locaux de TÜV RHEINLAND ou de son client. Cela comprendra, entre autres, les règlements et politiques sur la sécurité informatique, la bonne conduite, la sécurité générale, la santé et l'environnement. La Société veillera à ce que son Personnel respecte les règlements et politiques internes énumérés au présent article 13.9.

13.10 La Société veillera à ce que TÜV RHEINLAND puisse faire signer des déclarations d'adhésions individuelles par le personnel de la Société et des sous-traitants travaillant (avec l'approbation de TÜV RHEINLAND) pour le compte de la Société.

13.11 La Société est seule responsable de la rémunération de ses salariés ainsi que du paiement des impôts, des cotisations de sécurité sociale et de la TVA auprès des autorités concernées.

La Société indemnifiera à tout moment TÜV RHEINLAND de tout paiement ou demande de paiement de créances de cette nature émanant de tiers, en raison notamment d'un impayé de salaires, d'impôts ou de toutes autres cotisations à la charge de la Société.

13.12

a) La Société qui fournit des prestations

et des Services à TÜV RHEINLAND doit garantir qu'elle respecte la loi sur le salaire minimum, et qu'elle paie notamment à ses salariés le salaire minimum exigé par la loi. La Société s'engage à faire en sorte que, dans le cas où la Société engage un sous-traitant, ce dernier respecte toutes les obligations du présent article 13.12 a).

b) En cas de violation des obligations précitées par la Société ou par ses sous-traitants, TÜV RHEINLAND aura le droit de résilier immédiatement le contrat conclu avec la Société.

c) La Société garantira intégralement TÜV RHEINLAND de toutes réclamations de tiers, obligations à l'égard de tiers, frais de procédure ainsi que de toutes amendes résultant d'une violation de ses obligations en matière de salaire minimum par elle ou l'un de ses sous-traitants.

d) La Société s'engage à informer immédiatement TÜV RHEINLAND des réclamations de tiers ou des procédures judiciaires formées à son encontre ou contre l'un des sous-traitants dans le cadre de la prestation de Services réalisée pour TÜV RHEINLAND.

e) La Société doit confirmer expressément qu'elle n'est pas exclue ou interdite de participation à des marchés publics.

13.13 La Société doit s'assurer que son Personnel est en règle et possède un permis de travail et de résidence à jour, ainsi que tout autre permis ou licence requis.

14. Archivage et retour de la documentation

14.1 La Société sera tenue d'archiver convenablement toute documentation professionnelle et opérationnelle qui lui est fournie, et en particulier de s'assurer que ces documents ne peuvent pas être consultés par des tiers. Tout au long de la relation contractuelle, la documentation mise à disposition doit être retournée à TÜV RHEINLAND sur simple demande. A la fin du contrat, la documentation doit être retournée immédiatement et sans demande particulière de TÜV RHEINLAND.

14.2 La Société n'aura pas le droit d'exercer un droit de rétention à l'égard de la documentation visée à l'article 14.1 ci-avant.

15. Livraison des Services

15.1

TÜV RHEINLAND doit inspecter les Services fournis par la Société en compagnie de celle-ci (réalisations d'essais et démonstrations, etc.).

15.2 La respect de la fourniture des caractéristiques attendues pour le ou les Services concernés doit être établi conformément à des critères de livraison définis (test d'acceptation).

15.3 Un document doit être rédigé et signé lors de la livraison, confirmant la conformité du ou des Services fournis. Une liste des défauts identifiés lors de la

procédure de livraison devra être établie et jointe. Les défauts restant après la livraison devront être corrigés par la Société au titre de la garantie et selon un échéancier établi d'un commun accord entre les parties.

15.4 TÜV RHEINLAND acceptera les Services prévus au contrat sous un délai de 15 (quinze) jours, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai différent après le transfert et/ou le test d'acceptation réussi. Les défauts qui n'empêchent pas, ou qui empêchent de manière insignifiante, l'utilisation correcte du ou des Services fournis, ne donnent pas le droit à TÜV RHEINLAND de refuser la livraison. L'obligation de la Société de corriger les défauts ne sera toutefois pas affectée dans une telle situation. Avant la correction définitive des défauts, la décision de livraison finale sera à la seule discrétion de TÜV RHEINLAND en cas de défauts non négligeables.

15.5 Si la Société ne parvient pas à apporter la preuve de la fourniture de Services conformes aux caractéristiques convenues dans le délai imparti ou, si besoin, dans un délai raisonnable, TÜV RHEINLAND sera en droit de retirer son accord, en tout ou partie, après l'expiration dudit délai.

15.6 Des réclamations peuvent être faites pour vices cachés dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la découverte du vice.

16. Sous-traitance

Le recours par la Société à la sous-traitance n'est pas autorisé, sauf accord exprès et écrit de TÜV RHEINLAND.

17. Responsabilité

17.1 La Société sera responsable dans la limite des conditions légales.

17.2 La Société sera également tenue d'indemniser et de relever indemne TÜV RHEINLAND de toutes demandes d'indemnisation émanant de tiers, à première demande, si leur fait générateur se situe dans son champ de contrôle et d'organisation et si la Société peut en être tenue responsable.

17.3 La Société doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité mentionnée ci-avant et autorise TÜV RHEINLAND à consulter ladite police d'assurance si besoin. Les droits d'indemnisation de TÜV RHEINLAND au titre des dommages subis ne sont pas limités au montant couvert par l'assurance dans chaque cas.

18. Confidentialité

18.1 On entend par "Informations Confidentielles" toute information, document, image, diagramme, expertise, données, échantillon et/ou documentation de projet remis, transférés ou communiqués d'une façon ou d'une autre par TÜV RHEINLAND à la Société pendant la durée de la mission ou du contrat conclu entre TÜV

RHEINLAND et la Société. Ceci comprend également ces informations sous toute forme, en version papier ou électronique.

18.2 Toute Information Confidentielle transmise ou mise à disposition par quelque moyen que ce soit en conformité avec les présentes par TÜV RHEINLAND à la Société :

a) ne peut être utilisée par la Société que pour l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de TÜV RHEINLAND, sauf accord écrit différent donné par TÜV RHEINLAND ;

b) ne peut pas être dupliquée, distribuée, publiée ou transmise par toute autre moyen par la Société ;

c) doit être traitée de manière confidentielle par la Société, de la même manière que la Société traite ses propres informations confidentielles et, dans tous les cas, avec le même degré de précaution ;

18.3 La Société ne rendra accessible les informations données par TÜV RHEINLAND qu'aux seuls employés qui en ont besoin pour l'exécution des Services et dans le cadre des prestations prévues pour TÜV RHEINLAND. La Société veillera à ce que ces salariés signent un accord de confidentialité reflétant la présente obligation de confidentialité.

18.4 L'obligation prévue à l'article 18.2 ci-avant ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles la Société est en mesure de prouver que :

a) l'information était déjà généralement connue au moment de sa publication ou est devenue connue du grand public sans violation du présent accord ;

b) la Société a reçu l'information d'un tiers qui avait le droit de la transmettre à la Société,

c) la Société possédait déjà l'information avant sa transmission par TÜV RHEINLAND, où

d) la Société a développé l'information indépendamment de toute transmission par TÜV RHEINLAND.

18.5 Les informations confidentielles restent la propriété de TÜV RHEINLAND.

18.6 La Société s'engage par la présente, à tout moment à la demande de TÜV RHEINLAND et, au plus tard et sans demande distincte de TÜV RHEINLAND, à la fin de la mission ou du contrat, à (i) renvoyer toutes les Informations Confidentielles, y compris toutes les copies de celles-ci, à TÜV RHEINLAND ou, à la demande de TÜV RHEINLAND, à (ii) détruire toutes les Informations Confidentielles, y compris les copies, et confirmer cette destruction par écrit.

18.7 Cette obligation de confidentialité entrera en vigueur dès le démarrage de la mission confiée à la Société ou à compter de la conclusion du contrat entre TÜV RHEINLAND et la Société.

18.8 La Société gardera strictement secrètes les Informations Confidentielles pendant toute la durée de la mission ou du contrat et une période additionnelle de 5 (cinq) ans à

compter de la fin de la mission ou du contrat. Elle ne rendra pas disponibles les Informations Confidentielles auprès des tiers et n'exploitera pas celles-ci pour elle-même.

18.9 Le présent accord n'entraîne aucune cession explicite ou implicite, ni autorisation d'exploitation ou droit d'usage sur les brevets, dessins et modèles, applications, droits d'auteur ou marques par TÜV RHEINLAND au profit de la Société.

18.10

(1) La Société sera tenue de payer une pénalité contractuelle de 50.000 (cinquante mille) euros pour chaque cas de violation de la présente obligation de confidentialité.

(2) Chaque cas de violation sera considérée comme une violation distincte.

(3) TÜV RHEINLAND se réserve par ailleurs le droit de réclamer une indemnisation supplémentaire ; la pénalité contractuelle pourra toutefois être compensée avec toute demande d'indemnisation.

19. Protection des données personnelles

La Société s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, et toute autre réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles au moment de la livraison, quelle que soit la zone de livraison (point de départ et d'arrivée des livraisons).

20. Droit de résiliation

20.1 Chacune des parties dispose du droit de résilier le contrat, ou la relation contractuelle, sans préavis pour des motifs sérieux.

20.2 TÜV RHEINLAND peut résilier le contrat ou la relation contractuelle sans préavis si la Société devient insolvable, si une procédure d'insolvabilité est engagée contre celle-ci ou si les demandes procédurales

correspondantes ont été rejetées en raison d'un manque de volume pour couvrir les coûts.

20.3 La résiliation doit intervenir par écrit pour être valable.

21. Contrôle des exportations

La Société garantit que les Services sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations des Etats-Unis d'Amérique, des Nations Unies et de l'Union Européenne.

22. Environnement

22.1 La Société s'engage à respecter l'ensemble des réglementations environnementales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011

relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique modifiée par la Directive (UE) 2017/2102.

22.2 La Société s'engage à apporter son entier soutien à TÜV RHEINLAND dans le cadre des inspections de gestion environnementale qu'elle effectue de façon régulière, ou d'autres normes d'achats environnementales dont elle sera périodiquement tenue informée par TÜV RHEINLAND. En particulier, la Société fournira à TÜV RHEINLAND des informations pertinentes sur l'environnement concernant les Services achetés, sur demande trimestrielle, requises par TÜV RHEINLAND dans le cadre des certifications « ISO ».

22.3 La Société enverra des informations sur les données d'emballage, l'élimination des anciens équipements et le respect des Directives précitées, en temps voulu conformément aux dispositions légales.

22.4 La Société garantit que tous les Services qu'elle livre répondent aux exigences des Directives précitées.

22.5 La Société s'engage à indemniser TÜV RHEINLAND de tous dommages et frais (y compris les frais de procédure) et de toutes réclamations de tiers concernant une violation des Directives précitées ou d'autres réglementations applicables en matière environnementale.

22.6 En cas d'accident environnemental causé par la Société ou en cas de pollution de l'environnement, la Société doit en informer TÜV RHEINLAND et prendre les mesures appropriées pour faire face à une telle situation et s'efforce de prévenir tout autre accident similaire.

23. Conformité

23.1 TÜV Rheinland AG est membre du Pacte Mondial des Nations Unis et adhère aux principes y énoncés. TÜV RHEINLAND s'attend à ce que la Société respecte sans réserve les principes dudit Pacte (pour de plus amples informations : www.unglobalcompact.org).

23.2 La Société déclare qu'elle accepte d'adhérer aux principes de base énumérés aux articles 23.2 à 23.18 ci-après et qu'elle accepte leur application dans le cadre de sa relation contractuelle avec TÜV RHEINLAND.

23.3 La Société se conformera à toutes les lois et règlements en vigueur dans le pays où le bénéficiaire du ou des Service à son siège légal.

23.4 Ainsi, la Société adhèrera aux normes les plus élevées, y compris les réglementations applicables en matière de fabrication, de tarification, de vente et de distribution.

23.5 La Société garantit qu'elle protégera les droits fondamentaux des enfants. La Société garantit ne pas recourir au travail des enfants. Tous les salariés de la Société doivent avoir atteint l'âge minimum conformément à la

législation nationale du lieu d'affectation ou un âge minimum de 15 ans, le plus élevé des deux devant être appliqué par la Société. Les jeunes salariés de l'entreprise, qui ne sont pas définis comme des enfants (<15 ans), seront employés par la Société conformément aux lois et réglementations en vigueur, et notamment la Directive EU 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994.

La Société garantit qu'elle n'exploite ni ne procède au travail forcé ni aucune forme de travail involontaire. Les salariés de la Société doivent en particulier avoir le droit de mettre fin à la relation de travail avec un préavis.

23.6 La Société garantit qu'elle traite ses salariés avec dignité et respect et n'utilise pas de châtiment corporel, de menace de violence ou d'autres formes de violence physique, sexuelle, psychologiques ou verbale à leur encontre.

23.7 La Société garantit qu'elle ne fait aucune discrimination à l'encontre de ses employés et qu'elle ne tolère pas non plus cette discrimination. En particulier, la Société ne fera pas de discrimination entre ses employés dans le cadre de ses pratiques de recrutement et de gestion du personnel en fonction de leur nationalité, religion, âge, origine sociale ou ethnique, orientation sexuelle, sexe, opinions politiques ou handicap. Cet engagement de non-discrimination porte également sur les salaires, primes, promotions, mesures disciplinaires et rupture des contrats de travail.

23.8 La Société respecte le droit des salariés de s'engager dans des associations /organisations ou syndicats et d'engager des négociations collectives de manière pacifique, conformément à la loi applicable, et de communiquer ouvertement avec la direction de la Société sur les conditions de travail sans représailles.

23.9 La Société fournira à ses salariés un lieu de travail sécurisé et qui respecte toutes les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Au minimum, un accès approprié à l'eau potable et aux installations sanitaires, à la sécurité incendie, à un éclairage et à une ventilation suffisante doivent être garantis.

23.10 La Société admet que les salaires constituent une contribution essentielle à la satisfaction des besoins des salariés. La Société respectera au moins la totalité des lois applicables sur les salaires et le temps de travail ainsi que toutes réglementations applicables sur le lieu du travail. Cela comprend les lois et les réglementations sur le salaire minimum, les heures supplémentaires, le nombre maximal d'heures de travail, les taux monétaires à la pièce et d'autres composantes de la rémunération.

23.11 La Société veillera à ce que ses employés reçoivent une rémunération, en plus de leur salaire, pour les heures supplémentaires (contractuellement convenues). Cette compensation correspondra aux lois nationales du

pays de production. S'il n'existe pas de réglementation locale, la compensation des heures supplémentaires sera au moins équivalente au taux payé pour des heures de travail régulières.

23.12 La Société se conformera à toutes les lois, règlements et directives applicables en matière environnementale. Dans la mesure du possible, des produits respectueux de l'environnement ou des produits du commerce équitable seront offerts et traités à égalité avec des produits dits conventionnels.

23.13 La Société s'abstiendra de :

a) offrir ou accorder de l'argent, des cadeaux, des voyages ou d'autres avantages aux employés, courtiers, représentants et dirigeants de TÜV RHEINLAND ou à des tiers qui sont en relation d'affaires avec TÜV RHEINLAND ;

b) participer à des actions, de quelque nature que ce soit, qui se traduisent par la dépense de fonds de la Société à des fins illégales ou immorales, y compris de nature monétaire, afin de créer des avantages pour elle-même ;

c) offrir à leurs co-contractants ou à leurs partenaires des avantages monétaires ou autres ;

d) transférer ou utiliser des fonds provenant d'opérations commerciales illégales ou immorales, ou pour dissimuler leur source d'origine (blanchiment d'argent), ou utiliser des fonds dont l'origine ne peut pas être documentée ou dont les sources sont douteuses.

23.14 La Société veillera, par des mesures juridiquement conformes, à ce que ses employés et membres du personnel ne causent aucun préjudice à TÜV RHEINLAND par détournement de fonds, fraude, vol, dommage ou destruction.

23.15 La Société doit notifier les conflits d'intérêts de toute nature (à la suite d'une participation ou d'exécution de services pour des concurrents) en temps opportun.

23.16 La Société n'emploiera aucun sous-traitant pour la fabrication de ses produits qui ne respecterait pas les principes décrits aux articles 23.3 à 23.15 ci-avant.

23.17 Faire une déclaration fautive, trompeuse ou manipulatrice dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'obtention de contrats, ainsi que dans l'exécution des Services, constitue une infraction pénale que TÜV RHEINLAND aurait le droit de communiquer immédiatement aux autorités compétentes.

23.18 La violation des principes énumérés aux articles 23.3 à 23.17 constituerait un motif sérieux de résiliation du contrat sans préavis par TÜV RHEINLAND au sens de l'article 20.1 ci-dessus.

23.19 TÜV RHEINLAND aura le droit d'effectuer des vérifications, y compris dans les locaux de la Société, afin de s'assurer que les principes du présent article 23 sont respectés. Dans ce cadre,

il est de la responsabilité de chaque entreprise individuelle de garantir son adhésion aux principes et règles énoncés au présent article 23.

23.20 Dans le cadre des vérifications prévues ci-avant, la Société accordera à TÜV RHEINLAND un accès illimité, à tout moment, à ses locaux commerciaux et à tous les dossiers pertinents. TÜV RHEINLAND sera autorisée à y accéder même sans préavis.

24. Force majeure

En cas d'une interruption d'activité subie par TÜV RHEINLAND ou son client à raison, notamment, d'une grève, d'une fermeture, d'une mesure de chômage partiel, de défaillances d'un système ou d'autres cas de force majeure, TÜV RHEINLAND peut solliciter une interruption de la mission ou de la prestation sans frais supplémentaires à sa charge.

25. Droit applicable, arbitrage et lieu d'exécution

25.1 Les présentes CGA sont soumises au droit Français.

25.2 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

25.3 En cas de litige découlant des présentes CGA ou des contrats conclus dans le cadre des présentes CGA, l'affaire relèvera de la compétence des tribunaux de Nanterre (France).

25.4 Le lieu d'exécution pour tous les Services sera à Courbevoie, sauf convention contraire entre les parties.

26. Divers

26.1 Les ajouts et modifications apportés aux présentes CGA, y compris à la présente clause, doivent être formulés par écrit pour être valables.

26.2 Si une clause des présentes CGA est, totalement ou partiellement, déclarée invalide ou irréalisable, ou si elle perd sa validité juridique, cela n'affectera pas la validité des autres clauses, qui demeureront valables et applicables. Il en sera de même si l'on constate que les CGA contiennent des lacunes. A la place d'une condition invalide ou irréalisable, ou afin de combler une lacune, une clause appropriée s'appliquera et, à condition d'être légalement admissible, reflètera au mieux le sens voulu et l'objet des présentes CGA.

Version du 26.01.2022